

RAPPORT A L'EMPEREUR SUR L'EMPRUNT.

Sire,
J'ai l'honneur de soumettre à l'Empereur les résultats de la souscription publique à l'emprunt de 300 millions autorisé par la loi du 30 décembre 1863.

Le prix d'émission de rentes 3 % a été fixé par le décret du 12 janvier 1864 à 66 fr. 30 c. avec jouissance du 1^{er} janvier courant, payable en dix termes égaux dont le dernier est exigible le 21 novembre prochain.

Pour réaliser les 300 millions et les 15 millions nécessaires aux frais d'escompte et au paiement des arrérages pendant l'année 1864, il a fallu émettre 14,253,393 fr. de rentes.

La souscription a été ouverte le lundi 18 et close le lundi 25, à trois heures.

Il a été souscrit 219,321,536 fr. de rentes par 543,061 personnes, dont 134,105 à Paris, 407,956 dans les départements.

Bien que l'administration ait encore quelques renseignements à recueillir, les chiffres que je viens de placer sous les yeux de Votre Majesté ne seront pas sensiblement modifiés.

Les souscriptions de 6 fr. de rentes déclarées irrédutibles s'élevaient à 2,409,366 fr. de rentes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier, les souscriptions qui, par suite de la réduction proportionnelle, auraient été ramenées à moins de 6 fr. de rentes, sont admises pour ce chiffre. Dans cette catégorie se trouvent les demandes de 10 à 120 fr. de rentes. Elles représentent une somme de 3,372,390 fr. de rentes demandées par 118,830 personnes, et figurent dans la répartition pour 712,980 fr. de rentes.

Soit un total de rentes irrédutibles de 3,132,346 francs de rentes, ce qui réduit à 11,131,047 fr. les rentes à répartir entre les autres souscripteurs.

Chaque souscripteur aura donc droit à 5 fr. 21 c. de rentes par chaque 100 fr. de rentes qu'il aura demandés.

Au moment de l'émission de l'emprunt, le taux élevé de l'intérêt et les restrictions que la Banque de France a dû s'imposer pour les avances sur valeurs m'ont décidé à admettre, concurremment avec les espèces pour les souscriptions importantes, le dépôt direct, à titre de garantie, de rentes sur l'Etat et de bons du Trésor.

Malgré cette facilité, les versements effectués dans les caisses publiques se sont élevés à 230 millions.

Une somme plus considérable retirée de la circulation aurait gêné le mouvement des affaires.

Afin de diminuer les effets d'une trop grande concentration de capitaux, j'ai autorisé, dès le 26 janvier, le remboursement de 9 dixièmes des sommes versées par les souscripteurs de 3,000 fr. de rentes et au-dessus.

La liquidation définitive de chaque souscription ne sera terminée que vers le 15 février. A cette époque, les récépissés provisoires seront échangés contre des certificats d'emprunt négociables.

Le Trésor remboursera en même temps l'excédant de leurs versements sur le premier dixième du prix de l'emprunt aux souscripteurs qui ne préféreront pas user du droit qui leur est accordé par l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier d'affecter cet excédant aux termes ultérieurs.

Les ressources que l'emprunt a procurées au Trésor sont plus que suffisantes pour assurer les services publics et la réduction successive des bons du Trésor en circulation. Elles me permettent en outre, conformément à l'article 7 de mon arrêté, de suspendre, à partir d'aujourd'hui, la faculté de payer par anticipation les termes non échus de l'emprunt.

L'empressement avec lequel le pays a répondu à l'appel qui lui a été fait est une nouvelle preuve de sa confiance dans le gouvernement de l'Empereur et de la sécurité qu'inspire à tous le crédit de la France.

Je suis avec respect,
Sire,
De Votre Majesté
Le très humble et très dévoué sujet,
Le ministre des finances,
ACHILLE FOULD.

Nous extrayons du journal le *Toulonnais* quelques réflexions sur notre système colonial qui nous paraissent devoir intéresser nos lecteurs.

M. le ministre d'Etat, dit le *Toulonnais*, a établi que l'infériorité relative de notre ma-

rine de transport datait de 1826 et ne devait pas être attribuée au traité de commerce, à ce pendant avoué que l'Angleterre est devenue l'entrepôt réel de toutes nos marchandises de fabrication, cotons, laines, jutes, soies, et que c'est dans les entrepôts de Londres que nos fabricants vont s'approvisionner, à meilleur marché qu'ils ne le feraient dans les pays de production, tout en payant 8 à 10 0/0 de commission au commerce anglais qui profite en outre du cabotage international.

Pourquoi cette effrayante anomalie? On l'a dit au Corps législatif, c'est parce que l'Angleterre possède l'Inde qui produit des cotons en prodigieuses quantités depuis la guerre d'Amérique, et au grand profit des Anglais. Or, les Anglais, pour cette cause, ne veulent pas voir la fin de la guerre fratricide du Nord et du Sud de l'Union américaine. Les Anglais excellent à tirer parti du malheur des autres, et l'on sait tout ce qu'ils gagneraient à voir la guerre civile, ainsi que l'énergie nommée l'Empereur, s'allumer sur le continent européen.

Non-seulement l'Angleterre possède et exploite l'Inde et le commerce des cotons, mais elle a en Chine de fortes positions qui lui permettent d'exploiter le commerce des soies; et l'on s'étonne que la France soit impuissante à lutter sur tous ces marchés contre la concurrence britannique!

En ce qui concerne les pays de production, nous avons l'Algérie où plus de cent mille hectares de terres propres à la culture du coton pourraient être livrés aux bras européens qui les réclament.

La basse Cochinchine occupée par les forces françaises est encore un pays très propre à produire de plus beaux cotons que l'Inde, d'aussi beaux longue-soie que la Géorgie.

Le Sénégal a des alluvions où le coton croît spontanément. La Guyane produit aussi de beaux et excellents cotons.

Nous avons donc autant de produits producteurs du coton que l'Angleterre. Mais comment en tirons-nous parti?

En Algérie, comme partout où flotte le pavillon français, l'administration s'implante et gouverne de loin par ses délégués militaires ou civils, qui ne se préoccupent que d'une chose, régénérer, papayer. Les ports de ces possessions, fidèles à la routine prohibition, quand tout invite au libre-échange, ne sont accessibles que moyennant des droits de tonnage plus redoutés des navigateurs que les écueils et les bancs de sable; aussi les administrateurs de nos colonies ne semblent prendre à tâche qu'une chose, c'est d'y faire la solitude.

Si l'honorable M. Pagézy a vivement insisté pour la franchise des ports de la Méditerranée, lésés de droits de tonnage au profit de Marseille, qui seule en est affranchie, à combien plus forte raison ces droits devraient-ils être annulés dans les pays nouveaux où s'établit la race française? Mais cela ne fait pas le compte de l'administration, et loin de voir dans les prohibitions et les réglementations plus ou moins arbitraires les causes essentielles du peu de prospérité de nos colonies, et par conséquent de l'élément indispensable de nos transports maritimes, on aime mieux coloniser notre race et la déclarer impropre à coloniser; on aime mieux envelopper dans une aveugle réprobation toutes les expéditions dans les pays d'outre-mer, où, à l'exemple de l'Angleterre et mieux qu'elle, nous pourrions créer des débouchés nouveaux et élever à la civilisation, par le travail et la science, les populations indigènes, tenues en minorité par l'ignorance et la misère.

En ce qui concerne nos colonies des Antilles et de la mer des Indes, comment se fait-il qu'elles ne puissent pas librement cultiver les produits sur lesquels elles devaient pouvoir compter pour suppléer à la canne à sucre, ravagé par un insecte qu'a suscité une culture exclusive trop longtemps continuée sans alternance? Le cacao, qui pourrait dédommager Bourbon, n'est pas admis en franchise de cette provenance; comment donc nos colons pourraient-ils cultiver cette précieuse amande, que nous sommes obligés de demander à l'Amérique centrale?

En Algérie, une compagnie française demandait la vente des 24,000 hectares de la plaine marécageuse de l'Habra, propres à la culture du coton longue-soie; le gouvernement militaire a déclaré qu'il ne pouvait garantir la sécurité des colons, et qu'il n'y avait pas lieu à les y laisser s'établir. Nous sommes donc forcés d'aller chercher en Angleterre des cotons que nous pourrions produire sur un sol français.

A Temessa, province d'Oran, il y avait un magnifique marché de laines formé peu à peu par l'intelligente activité de nos négociants; l'autorité militaire, fidèle à ses tendances des-

potiques, a rendu ce marché impossible. L'a ruiné; aussi nos commerçants sont obligés d'aller s'approvisionner à Gibraltar, dans un port anglais, des laines du Maroc, qui passait autrefois par l'Algérie, et venait en France par navires français.

Nous pourrions multiplier les exemples qui prouvent que c'est notre mauvaise politique coloniale qui ruine nos colonies et notre marine; nous pourrions rappeler ce gouverneur de Taïti qui ne voulait pas recevoir des Français établis en Californie, et disposés à dépenser à Taïti de fortes sommes pour un établissement agricole; mais nous pensons que ces faits, maintenant connus de tous en France, éclaireront d'un jour inattendu cette complexe question des transports maritimes et des débouchés à créer dans les pays neufs. Nous espérons donc que, lors de la prochaine discussion de l'amendement sur l'Algérie et les colonies, nos députés feront ressortir que, sans la liberté dans nos colonies, notre marine commerciale est condamnée, frappée à mort. — A. ELOY.

CHRONIQUE LOCALE ET DEPARTEMENTALE.

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU NORD.

Echenillage 1864.

Nous, PRÉFET du département du Nord, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique.

Vu la loi du 16 mars 1796 (26 ventôse an IV) portant que tous les ans l'échenillage sera fait avant le 30 février, et qu'il sera ordonné par l'Administration;

Vu l'article 471, N° 8, du Code pénal;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. L'échenillage des arbres, arbustes, haies et buissons aura lieu, pour la présente année, conformément à l'arrêté du 25 janvier 1858, dont les dispositions sont reproduites ci-après.

Art. 2. L'exécution de ces dispositions est confiée à la vigilance des Sous-Préfets, Maires et Commissaires de police, ainsi qu'à celle de l'Ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées, et de l'Agent-Voyer en chef du département, en ce qui concerne les arbres des routes impériales, départementales et vicinales.

Lille, le 15 janvier 1864.

VALLON.

Extrait de l'arrêté du 25 janvier 1858.

Article 1^{er}. A partir du 10 février prochain, MM. les maires prescriront aux propriétaires, fermiers, locataires ou tous autres individus occupant à quelque titre que ce soit un domaine rural, d'écheniller les arbres, arbustes, haies et buissons de ce domaine.

Art. 2. Les arbres des routes impériales et départementales, plantés en dedans des fossés et ceux plantés sur les bords des canaux et qui sont la propriété de l'Etat, seront échenillés par les cantonniers, sous la direction des conducteurs des ponts-et-chaussées.

Art. 3. Les arbres plantés en dehors des routes et canaux désignés, seront échenillés par les riverains.

Art. 4. Toutes les bourses et toiles provenant de l'échenillage seront brûlées dans les lieux où il n'y a aucun danger de communication de feu soit pour les bois, arbres, bruyères, soit pour les maisons, bâtiments, meules de grains ou de fourrages.

Art. 5. Les frais d'échenillage sont à la charge: 1° des propriétaires, fermiers ou occupants pour les propriétés particulières; 2° des communes pour les terrains communaux, les places et promenades publiques; 3° de l'Administration des domaines pour les terrains domaniaux non affermés.

Art. 6. Vingt jours après la publication du présent arrêté, qui sera lu et affiché à la diligence des Maires, ces fonctionnaires ou, à défaut leurs adjoints, assistés du

commissaire de police et des gardes-champêtres, feront la visite de tout le territoire de leurs communes, afin de vérifier si l'échenillage a été bien exécuté.

Art. 7. Dans le cas où cette opération n'aurait pas été faite convenablement, le fonctionnaire qui procédera à la visite en dressera un procès-verbal et ordonnera aux gardes-champêtres, dont il sera accompagné, d'écheniller en lieu et place de

celui qui sera trouvé en défaut. Le maire dressera un état de la dépense que cette opération aura occasionnée, et enverra cet état à M. le juge-de-peace du canton pour être rendu exécutoire; il y joindra le procès-verbal qui aura été dressé, ainsi que M. le juge-de-peace puisse prononcer contre le retardataire l'application de la peine mentionnée en l'article 471 du Code pénal, N° 8.

VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING

EMPRUNT DE 1860.

7^e TIRAGE. — 1^{er} FÉVRIER 1864.

Liste, par ordre de sortie, des numéros primés au septième tirage pour le remboursement des 60,000 obligations créées en vertu de la loi du 6 juillet 1860.

Ordre de sortie.	Numéros de sortie.	Importance des primes.	Ordre de sortie.	Numéros de sortie.	Importance des primes.	Ordre de sortie.	Numéros de sortie.	Importance des primes.	Ordre de sortie.	Numéros de sortie.	Importance des primes.
1	23,711	25,000	54	34,447	50	107	50,767	50	160	49,275	50
2	54,758	5,000	55	18,065	50	108	43,400	50	161	43,382	50
3	46,827	1,000	56	43,082	50	109	16,280	50	162	46,806	50
4	56,849	1,000	57	604	50	110	48,271	50	163	48,347	50
5	6,355	1,000	58	27,957	50	111	42,285	50	164	18,802	50
6	37,211	1,000	59	29,190	50	112	45,490	50	165	45,656	50
7	35,053	500	60	1,086	50	113	30,642	50	166	5,715	50
8	9,192	500	61	47,526	50	114	30,284	50	167	36,854	50
9	48,969	500	62	33,790	50	115	10,766	50	168	52,112	50
10	20,557	500	63	52,593	50	116	89,156	50	169	54,724	50
11	10,923	500	64	55,396	50	117	56,240	50	170	16,401	50
12	41,146	500	65	12,185	50	118	47,448	50	171	45,463	50
13	43,677	500	66	21,182	50	119	5,347	50	172	52,082	50
14	19,180	500	67	44,143	50	120	56,385	50	173	5,462	50
15	25,440	500	68	14,871	50	121	20,132	50	174	33,700	50
16	24,777	500	69	4,977	50	122	36,185	50	175	42,851	50
17	52,685	100	70	14,897	50	123	58,685	50	176	42,481	50
18	44,413	100	71	12,507	50	124	14,789	50	177	37,666	50
19	10,302	100	72	4,089	50	125	8,397	50	178	19,532	50
20	6,829	100	73	19,030	50	126	47,247	50	179	32,714	50
21	40,216	100	74	46,984	50	127	49,870	50	180	19,744	50
22	46,054	100	75	49,010	50	128	29,831	50	181	32,146	50
23	45,356	100	76	56,161	50	129	56,424	50	182	46,571	50
24	11,867	100	77	19,079	50	130	36,515	50	183	28,936	50
25	15,946	100	78	43,331	50	131	3,545	50	184	48,879	50
26	47,841	100	79	51,338	50	132	27,248	50	185	4,632	50
27	37,314	100	80	12,834	50	133	8,137	50	186	37,889	50
28	26,222	100	81	8,658	50	134	21,437	50	187	24,144	50
29	36,277	100	82	58,634	50	135	28,218	50	188	36,080	50
30	49,987	100	83	36,529	50	136	24,919	50	189	50,220	50
31	14,776	100	84	6,419	50	137	27,187	50	190	30,263	50
32	35,315	100	85	49,071	50	138	44,008	50	191	52,744	50
33	15,044	100	86	18,719	50	139	19,979	50	192	43,543	50
34	30,042	100	87	13,448	50	140	26,612	50	193	41,875	50
35	40,659	100	88	37,838	50	141	14,325	50	194	9,246	50
36	49,099	100	89	6,129	50	142	45,433	50	195	5,618	50
37	43,449	100	90	44,758	50	143	37,802	50	196	4,416	50
38	35,712	100	91	17,792	50	144	54,246	50	197	25,694	50
39	5,409	100	92	50,132	50	145	38,135	50	198	53,283	50
40	6,150	100	93	204	50	146	39,250	50	199	36,070	50
41	52,284	100	94	32,062	50	147	2,682	50	200	22,785	50
42	56,550	50	95	19,448	50	148	27,324	50	201	39,271	50
43	48,208	50	96	21,661	50	149	29,410	50	202	3,217	50
44	41,110	50	97	50,465	50	150	34,060	50	203	57,613	50
45	13,035	50	98	8,977	50	151	11,464	50	204	11,376	50
46	27,506	50	99	5,749	50	152	16,299	50	205	36,109	50
47	29,916	50	100	38,151	50	153	22,139	50	206	12,487	50
48	2,021	50	101	5,398	50	154	11,751	50	207	36,712	50
49	44,516	50	102	20,896	50	155	53,960	50	208	53,301	50
50	27,500	50	103	26,515	50	156	21,244	50	209	15,742	50
51	306	50	104	19,320	50	157	6,525	50	210	22,704	50
52	54,001	50	105	19,778	50	158	44,475	50	211	4,260	50
53	58,403	50	106	57,474	50	159	27,521	50			

Roubaix-Tourcoing, le 1^{er} février 1864.

Certifié conforme au procès-verbal du tirage de ce jour.

Le Maire de Tourcoing,
ROUSSEL-DEFONTAINE.

Le Maire de Roubaix,
ERNOULT-BAYART.

Une escroquerie a été commise au préjudice de M. Flinois, horloger de notre ville, par un marchand ambulancier à qui des bijoux avaient été confiés. La police a opéré l'arrestation du coupable.

L'état de la femme Delesalle, de Wasquehal, est toujours très-grave et l'on a peu d'espoir de la sauver. Son mari a été

mis à la disposition de M. le juge d'instruction. De graves soupçons planent sur cet homme qui, dit-on, était en très-mauvaise intelligence avec sa femme.

Le nommé Frédéric Declerk, né en Belgique, vient d'être arrêté comme prévenu d'avoir, à la suite d'une querelle, porté un coup de couteau à un de ses camarades.

pareil entourage! — Il soupira en lançant à la baronne un regard qui exprimait sans détour toute sa pensée. — Alors, madame, l'hiver le plus froid deviendrait, pour moi aussi, l'été le plus ravissant.

Georgina quitta le bras de son capitaine et tendit la main à Lindorm pour sortir de la nacelle.

Elle avait feint de ne pas entendre les dernières paroles de Kornelli. Mais lui, qui faisait hardiment la cour à toutes les femmes et qui considérait comme